



SOUS LA DIRECTION DE
JACQUES GOYET
4725C

LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

LA LOI DU 29 JUILLET 1881

Jacques Goyet : La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, bien qu'ancienne, est toujours d'actualité. Pourriez-vous nous rappeler dans quel contexte elle a été votée ?

Christophe Fichet : Cette loi est un héritage historique marquant de la III^e République. Depuis 1881, elle a évolué en permanence pour intégrer des demandes de protection ou pour faire face à des menaces comme la manipulation de l'information (« fake news »). La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est effectivement toujours un des piliers importants du système juridique français.

Jusqu'en 1881, la liberté de la presse était très restreinte. Par exemple, sous le règne de Napoléon III, le gouvernement exerçait un contrôle strict sur la presse, limitant fortement la liberté d'expression. Au XIX^e siècle, la France a connu une série de changements politiques et sociaux majeurs, à commencer par l'essor de la bourgeoisie, l'abolition de la monarchie puis la déchéance du second empire en 1870 et le développement des mouvements politiques. Dès lors, la liberté de la presse était de plus en plus revendiquée, notamment par des journalistes qui voulaient relayer des idées et des opinions très différentes les unes des autres.

Pour Léon Gambetta, figure politique et avocat, la liberté de la presse était un instrument indispensable de la démocratie. Il a été le promoteur de cette loi.

Elle a d'ailleurs rapidement connu son baptême du feu avec l'affaire Dreyfus qui éclate en 1894 et qui se déroule autant dans les journaux que devant les tribunaux.

Quel cadre est celui fixé par la loi de 1881 à la liberté de la presse et comment a-t-il évolué ?

Rappelons que la liberté de la presse est inscrite dans l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, lequel dispose que "tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi". Cette liberté est également inscrite dans l'article 19 de la Déclaration des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950.

La loi de 1881 définit donc la liberté de la presse comme un principe tout en précisant ses limites et en sanctionnant les abus de cette liberté. Amendée à de nombreuses reprises, sa cohérence et son équilibre reposent toujours sur cette philosophie générale : un principe fondamental de liberté, limité seulement par des incriminations précises. Sur cette base, la loi recherche en permanence, notamment à raison de l'évolution des formats de presse et de la société, un équilibre entre la liberté d'expression et la nécessité de maintenir l'ordre public et le respect des individus.

Ainsi, la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme a créé un nouveau délit, punissant la discrimination, l'injure ou la diffamation à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. En 1990, la loi Gayssot est venue sanctionner la négation des crimes contre l'humanité perpétrés par le régime nazi. La loi de 2004 contre le sexisme et l'homophobie a créé une limite à la liberté d'expression qui est venue compléter la loi de 1881. Récemment, la loi a été adaptée pour lutter contre la diffusion des fausses informations (ou *fake news*). Ainsi, depuis 2018, un candidat ou un parti peuvent saisir la justice pour faire cesser la diffusion de fausses informations durant les trois mois précédant un scrutin national.

Comment la loi définit-elle « la presse » ?

On dit que la loi de 1881 régit les libertés et responsabilités de la presse française mais en réalité elle ne définit pas la presse. Elle impose un cadre légal à toute publication, ainsi qu'à l'affichage public, au colportage et à la vente sur la voie publique. C'est donc le fait qu'un contenu ou propos soit diffusé publiquement, qu'il fasse l'objet d'une publicité, quel que soit le support de cette diffusion, qui fait entrer les auteurs et diffuseurs de ce contenu ou propos dans le champ de la loi.



Comme nous l'avons vu, celle-ci définit un compromis entre l'exercice de la liberté fondamentale de l'information et la protection des droits des personnes, limité par des incriminations précises. La loi protège la liberté d'information et d'expression dès lors que cette liberté n'est pas utilisée pour commettre des infractions prévues par la loi, lesquelles sont d'interprétation étroite selon la jurisprudence. Chacune de ces infractions doit aussi être compatible avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit la liberté de la presse. Enfin, au travers des questions prioritaires de constitutionnalité (« QPC »), le Conseil constitutionnel peut invalider des dispositions de la loi sur la presse, si elles ne respectent pas les textes à valeur constitutionnelle, et notamment la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

JG : Mais qu'entend-on par « publicité » ou « diffusé publiquement » ?

Les infractions prévues par la loi de 1881 ne s'appliquent (article 23) que s'il y a une publicité. À cet égard, la jurisprudence s'est développée autour de la notion de « groupement de personnes » pour déterminer si l'infraction a été commise publiquement. Pour qu'il y ait publicité, il faut que le support incriminé ait été communiqué à des personnes qui



ne sont pas liées par une communauté d'intérêts. Pour illustrer ce concept, vous n'entrez pas dans le champ de la loi pour des propos, même tenus devant de nombreuses personnes, si celles-ci sont vos invitées à dîner. La jurisprudence applique également ce critère pour les réseaux sociaux, de sorte que si le texte incriminé n'est accessible qu'à des lecteurs agréés par l'auteur, l'infraction n'est pas publique.

Concrètement quelles sont les infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 ?

La loi instaure notamment le délit de diffamation et celui d'injure.

Commençons par la diffamation.

À vrai dire, il y a plusieurs délits de diffamation qui comportent des éléments constitutifs différents et des sanctions distinctes. Les différentes catégories de diffamation sont prévues aux articles 30 à 32 de la loi de 1881. La qualité de la victime aura aussi un impact sur la qualification selon qu'il s'agit d'une personne morale de droit public, d'un citoyen exerçant certaines fonctions d'intérêt public, ou d'un simple individu (sachant qu'il existe ici des distinctions et des délits particuliers lorsque la diffamation a un caractère raciste ou antisémite, ou un caractère sexiste ou homophobe).

Quels sont les éléments constitutifs du délit de diffamation ?

Il faut caractériser une allégation ou une

imputation d'un fait précis. À cet égard, le délit ne peut être constitué que si les propos incriminés accusent la victime d'avoir commis un fait précis (y compris par des accusations sous forme déguisée ou des insinuations) susceptibles d'un débat probatoire. A contrario, l'expression d'un sentiment, d'une opinion ou d'un jugement de valeur, ne constitue pas un délit de diffamation. La distinction fondamentale entre les faits et les opinions a été consacrée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en 2008.

Il faut également caractériser une atteinte à l'honneur ou à la considération. En d'autres termes, il n'y a diffamation que si est imputé à la victime de celle-ci un comportement contraire à la loi, à la morale ou à la probité. À cet égard, la jurisprudence précise que l'atteinte à l'honneur ou à la considération s'apprécie objectivement, sans tenir compte de la propre subjectivité de la victime ou de tout autre élément à caractère subjectif et en fonction de l'évolution des mœurs. La diffamation doit également viser une personne, physique ou morale, identifiable. Mais en aucun cas elle ne saurait s'appliquer à des positions, mêmes excessives, portant sur les produits ou les services.